

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

23 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 148

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition
de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 145/68) concernant un règlement
fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu
pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969

Rapporteur : M. Richarts

Au cours de sa session des 14 et 15 octobre 1968, le Conseil des Communautés européennes a décidé de consulter le Parlement européen sur la proposition de règlement concernant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969.

Le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement (doc. 145/68) à la commission de l'agriculture, pour examen au fond, et saisi la commission des finances et des budgets pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. Richarts rapporteur sur cette question.

Elle a examiné la proposition de règlement au cours de sa réunion du 15 octobre 1968 et adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs par 9 voix contre 6.

Étaient présents : MM. Vredeling, vice-président, Richarts, rapporteur, Baas, Bading, Berthoin (suppléant M. Dulin), Droscher, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lucker, M^{lle} Lulling, MM. Marengbi, van der Ploeg, De Winter (suppléant M. Dewulf).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
Proposition de règlement	4
B — Exposé des motifs	6
Avis de la commission des finances et des budgets	7

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 145/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 148/68),

1. Constate que la détérioration des prix au cours du premier semestre 1968 a été suivie depuis le mois de juillet d'une stabilisation de la situation sur le marché de la viande de porc dans la Communauté;

2. Approuve en principe la proposition de la Commission;

3. Attire toutefois l'attention sur le rapport étroit qui existe entre le prix de la viande de porc et le prix des céréales et déplore que la Commission n'ait pas encore présenté des propositions sur la fixation des autres prix des produits agricoles;

4. Propose en conséquence de ne fixer le prix de base pour le porc abattu que jusqu'à la fin de la campagne céréalière en cours;

5. Invite la Commission à accorder une attention spéciale aux importations en provenance des pays à commerce d'État et principalement au commerce de transit qui résulte de la situation particulière de la république fédérale d'Allemagne;

6. Attend en outre de la Commission qu'elle suive attentivement l'évolution ultérieure des prix de marché et des coûts de production de la viande de porc et, le cas échéant, propose des mesures appropriées;

7. Invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

8. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux vœux du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. no C 113 du 29 octobre 1968, p. 1.

Proposition d'un règlement (CEE) n° .../68 du Conseil
fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période
du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE prévoit la fixation d'un prix de base pour le porc abattu valable à partir du 1^{er} novembre et la qualité type à laquelle il se réfère;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables à partir du 1^{er} août 1968 s'élève à 74,2358 unités de compte;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ce prix de manière telle qu'il contribue à garantir la stabilisation des prix sur les marchés sans conduire à la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que par le règlement (CEE) n° 826/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, le prix de base pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 a été fixé à 75 unités de compte par 100 kg, que ce prix est légèrement plus élevé que la somme citée ci-dessus, qu'il a en outre contribué à garantir la stabilisation des cours tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels, qu'il convient en conséquence de le maintenir à son niveau actuel;

considérant que, pour la détermination de la qualité type à laquelle s'applique ce prix de base, il convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs pour l'offre dans la Communauté, qu'il convient dès lors de maintenir la réglementation actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le prix de base par 100 kilogrammes de porc abattu est fixé à 75,00 unités de compte pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969.

Article 1

Le prix de base par 100 kilogrammes de porc abattu est fixé à 75,00 unités de compte pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 juillet 1969.

(1) J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2283/67.

(2) J.O. n° 151 du 30 juin 1968, p. 15

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

Viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

- 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou
- 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou
- 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou
- 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou
- 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou
- 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Observations générales

1. En présentant la proposition de règlement à l'examen, l'exécutif donne simultanément un aperçu de l'évolution de la production et de la consommation au cours de ces dernières années ainsi que des échanges commerciaux intra- et extracommunautaires dans le secteur de la viande de porc.

De cet aperçu il ressort qu'au cours de ces dernières années la production a augmenté dans tous les États membres, mais à des degrés différents. Parallèlement à la production, la consommation de viande de porc a augmenté dans la Communauté d'environ 4 % par année. Cette tendance persiste.

2. Au cours de la campagne de commercialisation 1967-1968, le cycle de la production de viande de porc a atteint son point culminant, ce dont il est résulté une forte détérioration des prix sur les marchés de la Communauté. Dans les premiers mois de la présente année, le prix de marché étant tombé nettement au-dessous du prix de base, la Commission a décidé, après consultation du comité de gestion, d'appliquer des mesures d'intervention. Au total, 2 136 tonnes ont été retirées du marché et rachetées par les services d'intervention à 90 % du prix de base.

Le détail de ces retraits du marché est le suivant :

République fédérale d'Allemagne	1 557 t
France	82 t
Italie	480 t
Pays-Bas	17 t

Ces mesures ont eu pour effet de stabiliser les prix sur les marchés. Toutefois, selon l'exécutif, « cette mesure aurait été encore plus efficace si la constatation des prix de référence sur le marché avait permis de déclencher les mesures quelques semaines plus tôt avant le 19 avril, date de l'entrée en vigueur de ces mesures. Il sera dès lors nécessaire de revoir le système de constatation des prix de référence, qui déclenche les mesures d'intervention, dans le sens de la proposition faite par la Commission en 1967 ».

La commission de l'agriculture partage cette opinion. Elle se demande toutefois si la procédure assez lourde du comité de gestion n'a pas empêché l'exécutif de prendre plus rapidement une décision.

3. Une hausse inattendue des prix étant intervenue dès les mois de juillet et août, les quantités stockées ont pu entre temps être remises sur le

marché. La vente de ces quantités a lieu, depuis le début du mois d'octobre, à un prix de 310 DM les 100 kg. L'achat par les services d'intervention avait eu lieu à un prix de 295 DM les 100 kg. Grâce à ces ventes, les coûts des mesures d'intervention ont pu être maintenus à un niveau relativement bas; en effet, la différence entre le prix de vente et le prix d'achat couvre la moitié des coûts de stockage.

4. Selon les prévisions de marché établies par l'exécutif, on peut s'attendre, jusqu'à la fin de l'année 1969, compte tenu, d'une part, de l'accroissement de la consommation et, d'autre part, du développement prévisible de la production dans la Communauté ainsi que des importations en provenance des pays tiers, à un rapport d'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché de la viande porcine, à moins que des importations trop élevées en provenance de pays tiers ne viennent perturber le marché communautaire. De l'avis de la commission de l'agriculture, l'exécutif devrait accorder une attention spéciale aux importations en provenance des pays à commerce d'État et principalement au commerce de transit qui résulte de la situation particulière de la république fédérale d'Allemagne. Parallèlement, la Communauté devrait utiliser dans toute la mesure du possible les possibilités d'exportation dont elle dispose dans le secteur de la viande de porc.

II — Observations relatives à la proposition de règlement

5. Étant donné que les premières expériences faites avec l'application du règlement portant organisation du marché de la viande de porc ont été satisfaisantes, la commission de l'agriculture approuve en principe la proposition de ce règlement. Elle souligne toutefois le rapport étroit qui existe entre le prix de la viande de porc et celui des céréales et, par conséquent, faute de connaître le prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1969-1970, elle ne peut approuver le prix de base proposé par l'exécutif que pour l'année céréalière en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1969. Elle propose donc d'apporter une modification en ce sens à l'article 1 de la proposition de règlement.

6. En outre, la commission de l'agriculture attend de l'exécutif qu'il suive attentivement l'évolution ultérieure des prix de marché et des coûts de production de la viande de porc et, le cas échéant, propose les mesures appropriées.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Pianta

La commission des finances et des budgets, saisie pour avis, a examiné, lors de sa réunion du 22 octobre, la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un projet de règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969 (doc. 145/68).

Au cours de sa réunion du 22 octobre, la commission des finances et des budgets a adopté par 8 voix contre une abstention le présent avis rédigé par M. Pianta.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Pianta, rédacteur de l'avis, Aigner, Artzinger, Corterier, Gerlach, Leemans, Rossi et Westerterp.

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc a fait l'objet d'un règlement portant le n° 121/67/CEE (*J.O.* n° 117, 1967).

Cette organisation comporte un régime d'échanges qui s'appuie sur des prix d'écluse, des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation. Les prix d'écluse visent à protéger les agriculteurs contre les importations à des prix anormalement bas, auquel cas il est perçu un « montant complémentaire ». Les prélèvements tendent à relever les prix mondiaux du porc au niveau communautaire en se basant sur la différence entre les prix mondiaux et communautaires des céréales fourragères. Enfin, les restitutions à l'exportation doivent permettre l'écoulement vers les pays tiers des produits de la Communauté. Les prix d'écluse et les prélèvements ne comportent pas d'intervention du F.E.O.G.A. Seules les restitutions peuvent être mises à sa charge.

Sur le marché intérieur, deux mesures d'intervention peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix, à savoir l'aide au stockage privé et les achats effectués par les organismes d'intervention. Ces interventions sont à charge du F.E.O.G.A.

2. Au budget de 1968, les crédits suivants ont été prévus pour les périodes 1966-1967 et 1967-1968 :

a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :	
1966-1967	15 289 000 u.c.
1967-1968	40 000 000 u.c.
b) Interventions sur le marché intérieur :	
1966-1967	—
1967-1968	p.m.

3. Pour estimer la charge que le F.E.O.G.A. supportera en 1969 pour l'organisation commune du marché du porc, il convient d'examiner les tendances sur le marché mondial et sur le marché intérieur telles que la Commission les expose dans le document COM (68) 782.

a) Sur le marché mondial, la Commission constate un accroissement de l'offre qui entraîne une baisse des prix. Elle laisse entendre que cette pression sur les prix pourrait bien se poursuivre en 1969. Par ailleurs,

la situation actuelle des exportations de la Communauté ne permet pas de penser qu'elles subiront des changements substantiels, sinon une certaine augmentation.

Le montant des restitutions est fonction de l'importance des exportations et de la différence entre les prix communautaires et mondiaux. Face à un accroissement des exportations et à des prix mondiaux en baisse, la charge du F.E.O.G.A. ne pourrait rester constante que grâce à une diminution des prix communautaires.

De par le maintien du prix de base à 75 unités de compte par 100 kg que propose la Commission, on peut s'attendre à un relèvement de la charge du F.E.O.G.A. en matière de restitutions. La Commission estime que cette charge pourrait s'élever à 43 millions d'unités de compte en 1969.

b) Les interventions sur le marché intérieur n'ont fait l'objet d'aucun crédit pour 1968. La Commission fait savoir que des mesures d'intervention ont été déclenchées et des achats effectués par les organismes d'intervention en 1968. En raison de la situation encore relativement peu favorable des prix — malgré les perspectives de hausse pour l'année 1969 — il n'est pas exclu que des nouvelles mesures d'intervention doivent être déclenchées.

Par ailleurs, le Conseil a adopté, le 18 juin 1968, un règlement fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc. On peut s'attendre là aussi à de nouvelles interventions du F.E.O.G.A.

La Commission fait savoir que la charge du F.E.O.G.A., section garantie, pourrait s'élever en 1969 au montant de 0,2 million d'unités de compte pour les aides au stockage privé et les achats effectués par les organismes d'intervention.

4. Afin de préciser l'incidence de la fixation des prix sur la charge financière du F.E.O.G.A., il est intéressant de connaître — toutes choses égales d'ailleurs et abstraction faite des effets possibles sur la production — la conséquence financière pour le F.E.O.G.A. du relèvement de

75 à 76 unités de compte par 100 kg du prix du porc. A ce sujet, la Commission fait savoir que cette charge augmenterait d'environ 600 000 unités de compte à 1 million d'unités de compte.

5. La proposition de règlement a pour objet la fixation d'un prix de base valable du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969. Aux termes du règlement n° 121/67 cité ci-dessus, le prix de base est fixé en tenant compte :

- du prix d'écluse et du prélèvement, applicable pendant le trimestre débutant le 1^{er} août 1968. Ce prix a été fixé à 75 unités de compte par 100 kg;
- de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

La commission des finances et des budgets prend note que l'incidence financière du prix de base sur le F.E.O.G.A. ne doit pas être prise en considération. Elle se borne à constater que cette incidence entraînera une charge prévisible globale de 43 millions d'unités de compte pour 1969. Elle estime toutefois que parmi les éléments servant à la

fixation des prix, devrait figurer la prise en considération des incidences financières tant en recettes qu'en dépenses. Elle rappelle à ce sujet un passage du rapport de M. Lee-mans sur le budget de l'exercice 1968 (doc. 213/67, paragraphe 82).

« Il est frappant de constater qu'en examinant ces règlements (portant organisation des marchés agricoles) les institutions communautaires engagent essentiellement des dépenses sans avoir, au même moment et avec la même attention, à se prononcer sur les recettes devant couvrir ces dépenses. N'est-il pas vrai que lors de la dernière session du Parlement européen, consacrée essentiellement aux produits laitiers, diverses décisions ont été prises qui, selon les propositions de l'exécutif, engageaient des dépenses de plusieurs centaines de millions de dollars et qui, à la suite du rapport de la commission de l'agriculture, ont engagé encore quelques millions de dépenses supplémentaires. Aussi apparaît-il, en raison de l'évolution de cette politique, indispensable que désormais ces règlements ne soient examinés non plus seulement sous l'aspect de l'économie agricole, mais encore sous l'aspect financier et budgétaire, voire fiscal. »